REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

BR/VF

ARRETE

N° 87 295 DU 13 avril 1988 portant

autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

LE PREFET, ~~COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE~~
~~DU DEPARTEMENT~~ DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la demande présentée par la Société WOLFBERGER, Chemin de la Fecht à COLMAR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une distillerie ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation et à déclaration ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant 30 jours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86 945 du 15 février 1988 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 17 mai 1988 ;

VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de COLMAR et des services techniques ;

VU les rapports du 8 juillet 1987 et 25 janvier 1988 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 3 mars 1988 du Conseildépartemental d'Hygiène ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

.../...

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. :

L'Union des Producteurs WOLFBERGER, chemin de la Fecht à 68000 COLMAR, est autorisée à poursuivre l'exploitation des actions suivantes :

Activités soumises à autorisation :

Rubrique n° 35/1 : Production par distillation d'alcools et eaux de vie.
Capacité journalière maximale : 650 l d'alcool pur.

Rubrique n° 253 : Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie
Dépôt d'alcool comprenant 114 cuves
Capacité totale : 6 884 hl, soit 688 400 l.

Article 1.2. :

Les installations seront situées et exploitées conformément aux documents joints aux demandes du 7 avril 1986 et 11 juin 1987.

Article 1.3. : Déclarations obligatoires

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

.../...

TITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1. : Prévention de la pollution atmosphérique

2.1.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeur, gaz, fumées, poussières inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

2.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
Un balayage périodique sera réalisé dans l'enceinte de l'établissement, afin de supprimer les poussières dues à la circulation des véhicules.

2.1.3. Cheminées

Les gaz de combustion seront évacués par des cheminées conformes respectivement aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 et de la circulaire du 7 octobre 1982 relatifs aux installations de combustion.

Les gaz contenant des poussières fines seront épurés puis évaucés par des cheminées conformes aux dispositions de la circulaire du 13 août 1971.

2.1.4. Contrôles

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile et de la teneur en différents polluants dans l'atmosphère au voisinage de l'atelier.

Article 2.2. : Prévention de la pollution des eaux

2.2.1. Collecte

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes, provenant des installations sanitaires,
- les eaux de pluie n'ayant pas ruisselé sur des zones polluées,
- les eaux industrielles non polluées, telles que les eaux de refroidissement qui seront dans la mesure du possible recyclées,
- les eaux industrielles polluées provenant des installations de distillation.

.../...

2.2.2 Rejets

2.2.2.1. Les eaux pluviales seront rejetées soit au milieu naturel par l'intermédiaire de puits filtrants, soit au réseau d'assainissement.

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement.

Les eaux de refroidissement seront soit réutilisées, soit rejetées au réseau d'assainissement.

Eaux industrielles :

Préalablement à leur rejet au réseau d'assainissement, les effluents seront dirigés vers un décanteur et un tamis permettant de récupérer les noyaux et les pulpes.

Par ailleurs, les matériels suivants devront être installés :

- une chambre de mesure avec seuil, un appareil de mesure en continu avec enregistrement du débit et du pH,
- un échantillonneur automatique permettant un prélèvement représentatif journalier de l'effluent.

Ces eaux devront présenter avant rejet au moins les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- débit total journalier : inférieur à 50 m^3/jour ;
- température inférieure à 30°C ;
- absence de composés toxiques susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration urbaine ;
- MES inférieures à 1 000 mg/l ;

Flux polluants :

- MES inférieures à 50 kg/j ;
- DCO inférieure à 550 kg/j ;
- DBO5 inférieure à 320 kg/j.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par le maître d'ouvrage du réseau d'aissainissement et de l'exploitant de la station d'épuration.

2.2.2.2. Un plan situant tous les rejets avec débits et quantités annuelles sera tenu à jour par l'industriel et à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

.../...

2.2.2.3. Contrôle

Il sera effectué sur un échantillon moyen, une analyse des paramètres suivants :

- pH moyen : analyse journalière ;

- DCO, MES : analyse mensuelle ;

- DBO5 : analyse trimestrielle (assistance industrielle).

Les résultats de ces analyses seront envoyés trimestriellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées. Les fiches de synthèses devront comprendre le débit des effluents rejetés, les concentrations et flux, les pH et une référence de production.

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à des prélèvements de liquides.

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les résultats de toutes les analyses effectuées sur les eaux résiduaires seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Les enregistrements des appareils (pH, débit) seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pendant une durée de 2 ans.

2.2.3. Alimentation en eau

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits industriels par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable. La mise en place d'un tel disconnecteur devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

2.2.4. Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou des solutions de tels corps, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

.../...

Article 2.3. : Bruit

2.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquilité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

2.3.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969) et des textes pris pour son application.

2.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
			Jour	P.I.*	Nuit
Côtés NORD SUD EST OUEST	Limites de propriété	suburbaine avec routes à grande circulation	60	55	50

P.I.* : période intermédiaire : 6 à 7 heures et 20 à 22 heures

2.3.5. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un oganisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

Article 2.4. : Prévention de la pollution due au déchets

2.4.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

2.4.2. Les déchets provenant du décanteur et du tamis pourront être déposés dans une décharge d'ordures ménagères autorisée à condition qu'ils soient pelletables.

2.4.5. Tout brûlage à l'air libe, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet sont interdits.

2.4.6. Tous les déchets de l'établissement devront être éliminés dans des installations adaptées et autorisées au titre de la législation des installations classées.

Article 2.5. : Prévention des risques d'incendie, d'explosion et matériel électrique

2.5.1. Toutes précautions seront prises pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.

2.5.2. Evaluation des risques et caractéristiques des zones

L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs, poussières, etc... explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds, ou de matériels produisant des étincelles.

L'exploitant délimitera les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils éléctriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones. Tout feu sera interdit dans ces zones.

2.5.3. Protection contre l'incendie

Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

.../...

Les zones et les appareils où sont utilisés des matières pouvant former avec l'air des mélanges explosifs seront ventilés, de façon à ce que la teneur en produits explosifs n'atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosibilité.

Ces zones seront matérialisées. L'interdiction de fumer et de faire du feu y sera affichée. Les sorties seront signalées bien visiblement.

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de protection incendie sur lequel seront reportés :

. Les dispositifs de lutte contre l'incendie :

- extincteurs,

- couvertures,

- tas de sable avec pelles,

- extinction automatique,

- robinets d'incendie armés.

. Les dispositifs d'alerte mis en place :

- détecteurs d'incendie,

- détecteurs d'atmosphère explosive,

- alarmes manuelles ...

Il informera le personnel des consignes en cas d'incendie qui seront affichées dans les locaux.

2.5.4. Les plans d'intervention seront fournis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la notification du présent arrêté.

2.5.5. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, à savoir :

- extincteurs à base d'eau pour les risques de feux secs (bois, tissu,...),

- extincteurs à CO_2 près des tableaux et risques électriques,

- extincteurs à poudre près des risques de feux gras (hydrocarbures,...).

2.5.6. La protection générale sera réalisée par l'implantation dans un rayon de 100m de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm.

.../...

Article 2.6. :

Les appareils à pression à vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations de transport des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

Article 2.7. : Matériel électrique

L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, conformément à la norme française C 15-100.

2.7.1. Elle devra satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

2.7.2. Dans les zones où les atmosphères explosives sont présentes de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 de l'arrêté du 31 mars 1980 et de ses textes d'application, les liaisons entre ces matériels étant réalisées conformément aux règles de l'art.

Cependant, il est admis que dans de telles installations une partie des matériels soit de type normal à condition qu'ils soient réunis dans des locaux spéciaux où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne ou la dilution continue.

Dans ce cas, la construction et l'exploitation de ces locaux devront être réalisées suivant les règles de l'art.

2.7.3. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du § 2.7.2., soit être constituées de matériels et de canalisations de bonne qualité industrielle tels qu'en service normal, ils n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

2.7.4. Dans les zones définies conformément à l'article 2.5.2. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 2.7.2., l'exploitant définit sous sa responsabilité les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

2.7.5. Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

.../...

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 3.1. : Installations de distillation

3.1.1. Les réserves d'eau de vie et d'alcool seront stockées en dehors du local de distillation.

3.1.2. L'atelier de distillation sera bien ventilé et toutes précautions seront prises contre le danger d'incendie.

3.1.3. Les vapeurs produites en cours de la distillation seront évacuées de manière à éviter toute incommodité du voisinage.

3.1.4. Tous les effluents liquides y compris ceux provenant du nettoyage des cuves à fruits, des alambics et des sols seront dirigés vers l'installation de décantation filtration (art.2.2.2.).

3.1.5. Les boues provenant de l'installation devront être rendues pelletables avant leur évacuation vers une décharge autorisée, soit être réutilisées pour l'épandage agricole.

Article 3.2. : Dépôt de liquides inflammables

Capacité de stockage : 688 400 litres en 114 cuves.

3.2.1. Les cuves de stockage, les installations d'embouteillage et de soutirage devront être mises électriquement à la terre, représentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms.

3.2.2. Tout le local de stockage et d'embouteillage devra être muni d'un sol étanchéifié faisant également office de cuvette de rétention. Le volume minimum de rétention devra être de 344 200 litres, soit une surélévation des seuils au niveau des portes de 13 cm pour une aire de 2 500 m².

3.2.3. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident de façon à prévenir le préposé responsable. Cette consigne sera affichée en permanence et de façon apparente à proximité des issues.

.../...

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1. :

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés-type à la déclaration du 22 janvier 1969.

Article 4.2. :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des réglements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 4.3. :

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4.4. :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4.5 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 4.6. :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.7. :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres règlementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc ...).

Article 4.8. :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de COLMAR, le directeur régional de l'industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 13 avril 1988.

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau délégué

Pierre PAULET